



# LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

## ■ Comment ça fonctionne ?

Il s'agit d'un dispositif qui permet d'acquérir des droits à la formation au regard du temps de travail accompli, droits qui prennent la forme d'heures mobilisables pour suivre une formation et en obtenir le financement.

### Le public concerné

Les fonctionnaires et les contractuels exerçant dans un établissement public ou privé sous contrat. Aucune ancienneté de service n'est requise pour utiliser les droits attachés au CPF.

Selon la position ou situation de l'agent, l'accès au CPF est possible dans les conditions suivantes :

- les agents en disponibilité ne peuvent pas prétendre au CPF auprès de leur employeur d'origine, sauf à être réintégré.
- S'ils exercent une activité professionnelle autre, ils relèvent du régime applicable dans le cadre de cette autre activité
- les agents en détachement doivent présenter leur demande à l'organisme auprès duquel ils sont affectés
- les agents mis à disposition doivent présenter leur demande à leur employeur d'origine
- les agents en congé de maladie, de longue maladie et de longue durée ne peuvent pas mobiliser leur CPF
- les agents en congé parental peuvent accéder à certaines formations dans le cadre de la mobilisation de leur CPF (celles relevant de la formation continue, de la validation des acquis de l'expérience et aux bilans de compétence)

### Les conditions pour

La validation en commission de la mobilisation du CPF doit être faite **avant le début de la formation**. Aucune demande ne pourra être étudiée à titre rétroactif pour une formation engagée préalablement à la notification de la décision de l'employeur.

Le CPF est mobilisable à l'initiative de l'agent dans le cadre de la préparation et de la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**. Il peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, ou pour développer les compétences nécessaires à la concrétisation du projet.

Le CPF ne peut pas être utilisé pour l'adaptation aux fonctions exercées par l'agent.

### Références

- Décret n°2007-928 du 06/05/17 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du 10/05/17 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique
- Arrêté du 21/11/18 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale

### Alimentation du CPF

Le CPF permet l'acquisition de droits à la formation selon les modalités suivantes :

- un agent acquiert 25 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures
- le temps partiel ne donne pas lieu à proratisation. Lorsque l'agent occupe un emploi à temps incomplet (agents contractuels), l'acquisition des droits est proratisée au regard de la durée du travail
- les agents publics sans qualification qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel de niveau 3 (CAP, BEP) bénéficient d'une alimentation majorée : 50 heures par an jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 400 heures

### Conséquences de la mobilisation du CPF

Les heures consacrées à la formation au titre du CPF pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

### Procédure à suivre pour en bénéficier

- 1 – L'agent initie la demande via un formulaire en ligne.
- 2 – La demande de l'agent est ensuite étudiée en commission (3 commissions dans l'année).
- 3 – L'agent reçoit la réponse de l'administration.

### Prise en charge financière

L'administration prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF dans la limite du double plafonnement suivant :

- plafond horaire de 25€ TTC
- plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle de 1500€ TTC par année

A l'issue de la formation, l'indemnisation est effectuée auprès de l'agent et non de l'organisme de formation, sur présentation d'une facture acquittée, d'une attestation de présence et d'un RIB.

**Il est fortement conseillé à l'agent, qui souhaite mobiliser son CPF de se rapprocher d'un conseiller mobilité carrière ou d'un conseiller RH de proximité.**